



PRÉFET DE L' AISNE

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement**

**Direction départementale des  
territoires  
Service Environnement  
Unité ICPE**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le  
GAEC FORTRIE pour l'exploitation d'un élevage  
de 300 vaches laitières sur le territoire de la  
commune de DORENGT et une fumière sur la  
commune de LA NEUVILLE LES DORENGT et à  
l'épandage des effluents sur 5 communes de l'Aisne**

Dossier 7087  
IC/2020/059

**Le PRÉFET DE L' AISNE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 février 1993 au GAEC FORTRIE LES WATTINES, représenté par Monsieur Bernard FORTRIE, pour l'exploitation d'un élevage bovin d'une capacité de 115 vaches laitières située à la Ferme des Wattines (parcelles cadastrales B1 115, B1 118, B1 120, B1 139) sur le territoire de la commune de DORENGT ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 juillet 2003 à l'EARL FORTRIE, représentée par Catherine et Laurent FORTRIE pour la reprise de l'exploitation précitée ;

VU le récépissé n°RD/2014/056 du 23 juin 2014 relatif à la déclaration du 14 mars 2014, complétée le 3 juin, par laquelle l'EARL FORTRIE, représentée par Catherine et Laurent FORTRIE, dont le siège social est « Ferme des Wattines » à DORENGT (02 450) a fait connaître son projet de construction de bâtiments agricoles pour son élevage bovin d'une capacité de 149 vaches laitières, installation située (parcelles cadastrales B n°8, n°19, n°20, n°23, n°115, n°118, n°138 et n°139), sur le territoire de la commune de DORENGT ;

VU la demande présentée en date du 7 mars 2019, complétée le 24 octobre 2019, par le GAEC FORTRIE dont le siège social est à DORENGT - Ferme des Wattines, en vue d'exploiter un élevage de 300 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2b, à l'adresse précitée (références cadastrales Section B parcelles n°20, 178, 180, 181, 184 et 186) et un stockage d'effluents sur la commune de LA NEUVILLE-LES-DORENGT – lieu-dit « La Junière » (référence cadastrale Section AI n°211). Les effluents issus de l'élevage seront épandus sur le territoire des communes de DORENGT, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, ESQUEHERIES, ETREUX et LESCHELLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/191 du 14 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 16 décembre 2019 et le lundi 13 janvier 2020 inclus dans les communes de DORENGT et LA NEUVILLE-LES-DORENGT ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 16 décembre 2019. et le 28 janvier 2020 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du GAEC FORTRIE, représentée par Monsieur et Madame Laurent et Catherine FORTRIE dont le siège social est situé à la Ferme des Wattines sur le territoire de la commune de DORENGT faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mars 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DORENGT à la Ferme des Wattines (parcelles cadastrales B 20, 178, 180, 181, 184, 186) et sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-ES -DORENGT au lieu-dit « La Junière » (parcelle cadastrale AI 211). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Vaches laitières	Elevage de vaches laitières	300

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DORENGT	B n° 20, 178, 180, 181, 184, 186	Ferme des Wattines
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	AI n° 211	La Junière

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'exploitation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 mars 2019.

#### **Article 5 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées en fonction de l'historique du site et des éventuelles antériorités

#### **Article 6 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n<sup>os</sup> 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

#### **Article 7 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé sont aménagées de la façon suivante :

Avec le projet d'augmentation de l'effectif des vaches laitières, les conditions d'exploitation de la fumière de 400 m<sup>2</sup> et la fosse de 25 m<sup>3</sup> situées sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE LES DORENGT ne seront pas modifiées par rapport à la situation actuelle en conservant la même capacité de stockage .

Une rangée de saules sera implantée et entretenue autour de la fumière suivant l'accord entre l'exploitant et le conseil municipal de LA NEUVILLE LES DORENGT.

Concernant les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé le forage sera aménagé de la façon suivante : le plafond de la chambre de comptage (caveau) du forage devra dépasser d'au moins 0,5 mètres le niveau du terrain naturel.

#### **Article 8 – POINTS PARTICULIERS**

L'exploitation dispose d'une réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup> (mare).

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, cette mare a été validée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) comme point d'eau incendie (PEI) le 5 août 2019 pour un volume utile minimum attendu de 240 m<sup>3</sup> avec les observations suivantes :

1- Le PEI devra être accessible en toutes circonstances

2- Le PEI devra être signalé.

3- La réserve devra être dotée d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) pouvant recevoir des véhicules poids-lourds (ou de 12 m<sup>2</sup> (4m x 3m). La plateforme d'aspiration doit être accessible par voie engin.

- 4- La hauteur géométrique d'aspiration est inférieur ou égale à 6 m.
- 5- La profondeur sera au minimum de 0,80 m.
- 6- La crépine doit être immergée de 0,30 m et être à plus de 0,50 m du fond.
- 7- La modification prévue apporte une amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.
- 8- Dès la phase de travaux, l'exploitant est invité à prendre contact avec le SDIS afin de définir avec précision la disposition des éléments spécifiques du PEI utiles aux sapeurs-pompiers.

Les effluents produits par l'exploitation sont les suivants :

Type d'effluents	Quantités annuelles prévisionnelles
lisier	5601 m <sup>3</sup>
Eaux blanches et vertes	1274 m <sup>3</sup>
Fumier	619 tonnes

Les effluents produits par l'exploitation sont stockés de la façon suivante :

Type d'effluents	Modalités de stockage	Capacité de stockage
Fumier non stockable au champ	fumière	400 m <sup>2</sup>
Jus de la fumière	fosse	25 m <sup>3</sup>
Lisier + eaux de nettoyage des robots	Fosse sous caillebotis bâtiment des vaches laitières	5 648 m <sup>3</sup>
Lisier	Fosse enterrée bâtiment des vaches laitières	145 m <sup>3</sup>
Lisier	Fosse enterrée stabulation des génisses et vaches tarées	300 m <sup>3</sup>

Les effluents sont épandus sur une surface de 328,31 hectares, selon le parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté.

L'élevage est alimenté par un forage d'une profondeur de 22 mètres situé parcelle cadastrale B 186 sur la commune de DORENGT. La consommation annuelle est estimée à 13 174 m<sup>3</sup>.

### **Article 11**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 12**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de DORENGT, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, ESQUEHERIES, ETREUX, LESCELLE et BOUE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de DORENGT et LA NEUVILLE-LES-DORENGT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires précités feront connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 13**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FORTRIE.

Fait à LAON, le 19 MARS 2020



Ziad KHOURY

**LISTE DES ANNEXES**

**GAEC FORTRIE à DORENGT et LA NEUVILLE LES DORENGT**

**Annexe 1 : Récapitulatifs des parcelles d'épandage (p. 8 et 9)**

**Annexe 2 : Plans de situation (p. 10 et 11)**

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 19 MARS 2020  
Le Préfet



**Ziad KHOURY**